



Relatif à l'organisation du Tour de France
zone de stationnement des services de secours et des
services de la Gendarmerie
N°2021/285

LE MAIRE DE BAGNERES-de-BIGORRE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code du Sport et notamment l'article R 331-11 ;
VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 4 janvier 1995 ;
VU l'arrêté municipal du 1er Décembre 2009 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans les rues de la Ville ;
VU l'arrêté municipal du 21 décembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la Station de La Mongie ;
VU l'arrêté municipal du 31 juillet 2020 relatif aux délégations de signatures accordées à certains adjoints ;
VU l'arrêté municipal n°2021/176 du 11 mai 2021 interdisant le stationnement des véhicules au parking du col du Tourmalet pour l'installation des services de Secours et de Gendarmerie, dans le cadre de la 18^{ème} étape du Tour de France, le Jeudi 15 Juillet 2021
CONSIDERANT le déplacement de cette zone d'installation pour faciliter l'intervention des secours le cas échéant ;

ARRETE

ARTICLE 1 - cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021/176 du 11 mai 2021

ARTICLE 2 - Pour permettre l'installation des services de secours et de Gendarmerie, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant, **du mercredi 14 juillet 2021 à 8h00 au jeudi 15 juillet 2021 à 18h00** dans la zone du télésiège Panoramic, réservé pour les véhicules des services de Secours et de Gendarmerie.

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction avec les dispositions de stationnement des articles précédents, seront enlevés et placés en fourrière par les agents de Police Municipale ou les services de Gendarmerie aux frais et risques des propriétaires.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins des Services Techniques Municipaux. Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur place.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Responsable du service Urbanisme et Domaine Public, les agents de Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre, et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le 1^{er} juillet 2021

LE MAIRE,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Pierre ABADJE





ARRETE MUNICIPAL - DOMAINE PUBLIC
Relatif à l'organisation du Tour de France
zone technique relais-étape - parking des invités et zone de vie
N°2021/175

LE MAIRE DE BAGNERES-de-BIGORRE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code du Sport et notamment l'article R 331-11 ;
VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 4 janvier 1995 ;
VU l'arrêté municipal du 1er Décembre 2009 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans les rues de la Ville ;
VU l'arrêté municipal du 21 décembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la Station de La Mongie ;
VU l'arrêté municipal du 31 juillet 2020 relatif aux délégations de signatures accordées à certains adjoints ;
VU la demande formulée par la **société Amaury Sport Organisation**, sise 40-42 quai du Point du Jour BP 10302 92100 Boulogne Billancourt cedex, aux fins de permettre l'installation des zones techniques du relais-étape, du parking des invités et de la « zone de vie », dans le cadre de la **18^{ème} étape du Tour de France, le Jeudi 15 Juillet 2021**, sur le site de La Mongie ;
CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et permettre l'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - la société Amaury Sport Organisation est autorisée à occuper l'ensemble du parking P1, place des Monges à La Mongie en vue de l'installation des zones techniques du relais-étape, des invités et de la « zone de vie », le jeudi 15 juillet 2021.

ARTICLE 2 - Pour permettre l'installation de ces zones, **le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant, du mercredi 14 juillet 2021 à 8h00 au jeudi 15 juillet 2021 à 22h00 sur l'ensemble du parking P1, Place des Monges.**

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction avec les dispositions de stationnement des articles précédents, seront enlevés et placés en fourrière par les agents de Police Municipale ou les services de Gendarmerie aux frais et risques des propriétaires.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins des Services Techniques Municipaux. Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur place.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Responsable du service Urbanisme et Domaine Public, les agents de Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre, et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le 11 mai 2021

LE MAIRE,



Pierre ABADIE



ARRETE MUNICIPAL - DOMAINE PUBLIC
Relatif à l'organisation du Tour de France
Réglementation du stationnement le long du parcours
Secteur de La Mongie

N°2021/284

LE MAIRE DE BAGNERES-de-BIGORRE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code du Sport et notamment l'article R 331-11 ;
VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 4 janvier 1995 ;
VU l'arrêté municipal du 1er Décembre 2009 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans les rues de la Ville ;
VU l'arrêté municipal du 21 décembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la Station de La Mongie ;
VU l'arrêté municipal du 31 juillet 2020 relatif aux délégations de signatures accordées à certains adjoints ;
VU l'arrêté municipal n°2021/174 du 11 mai 2021 réglementant le stationnement sur le parcours du passage de la 18^{ème} étape du Tour de France, le Jeudi 15 Juillet 2021, sur la partie agglomération de Bagnères de Bigorre ;
CONSIDERANT qu'il convient de compléter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique sur le secteur de La Mongie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation (et secours), du mercredi 14 juillet 8h00 au jeudi 15 juillet 2021 22h00 :

- sur les terrains communaux longeant la départementale depuis la sortie de la station (Résidence La Mandia) jusqu'au col du Tourmalet, à savoir les bas-côtés, les entrées des pistes et l'ensemble du domaine skiable.

- sur le parking en retrait de la RD 918 au Col du Tourmalet, côté Amont, précédant la sculpture dénommée « Le Géant du Tourmalet » ainsi que sur la voie d'accès au restaurant d'altitude.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place par les soins des Services Techniques Municipaux, 24h avant le début des interdictions pour ce qui concerne le stationnement. Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur place.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 2, seront enlevés et placés en fourrière par les agents de police Municipale ou les Services de Gendarmerie, aux frais et risques des propriétaires.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des services, le Directeur des Services Techniques, la responsable du service Domaine Public, les agents de Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre, les organisateurs et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le 1^{er} juillet 2021

LE MAIRE,
Le Maire,
Pour le Maire
Adjoint Délégué

Pierre ABABIE

